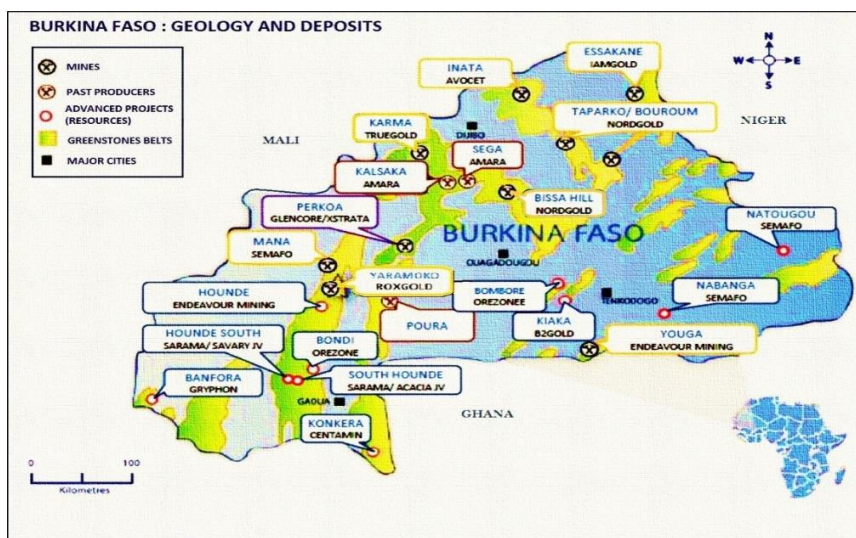




ORCADE

Organisation pour le
Renforcement des
Capacités de
Développement
Tel: 25 36 20 89
09 BP 675 Ouagadougou 09
Burkina Faso

Publiez Ce 
Que Vous Payez



ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU CODE MINIER DU BURKINA FASO

2018



TABLE DES MATIERES

SIGLES/ABREVIATIONS.....	P.3
AVERTISSEMENT.....	P.4
INTRODUCTION.....	P.5
I. CONTEXTE DE REVISION DU CODE MINIER DE 2003 DU BURKINA FASO.....	P.9
II. L'IMPLICATION DE LA SOCIETE CIVILE DANS LE PROCESSUS DE REVISION DU CODE MINIER DE 2003.....	P.14
III. LE COMPORTEMENT DES SOCIETES MINIERES DANS LE PROCESSUS DE REVISION DU CODE MINIER DE 2003.....	P.19
IV. LA REPRISE DU PROCESSUS DE REVISION DU CODE MINIER DANS LE CONTEXTE DE LA TRANSITION POLITIQUE.....	P.21
V. LE COMPORTEMENT DES SOCIETES MINIERES APRES L'ADOPTION DU NOUVEAU CODE MINIER.....	P.27
VI. ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU CODE MINIER.....	P.33
6.1. Des décrets d'application déjà adoptés.....	P.33
6.2. Des arrêtés d'application.....	P.36
6.3. Le respect des dispositions du code minier.....	P.36
6.3.1. Les dispositions du code minier portant sur l'environnement.....	P.36
6.3.2. Les dispositions du code minier portant sur la fourniture locale.....	P.37
6.3.3. Les dispositions portant sur l'emploi des Nationaux dans les projets miniers.....	P.38
6.3.4. Les dispositions portant sur les droits humains.....	P.39
6.3.5. Les dispositions portant sur la connaissance géologique et du capital humain.....	P.39
6.3.6 Sur le plan réglementaire.....	P.41
VII. LE SUIVI DES ACTIVITES DES SOCIETES MINIERES PAR L'ADMINISTRATION DES MINES DU BURKINA FASO.....	P.43
VIII. LES ESTIMATIONS FINANCIERES PROFITABLES AUX COMMUNAUTES DES SITES MINIERES.....	P.47
CONCLUSION.....	P.49

SIGLES/ABREVIATIONS

AN	Assemblée nationale
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
OSC	Organisation de la société civile
AMB	Association des municipalités du Burkina
ITIE	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
FMI	Fonds monétaire international
UEMOA	Union Economique et Monétaire de l’Afrique de l’Ouest
BAD	Banque Africaine de Développement
ONG	Organisation non gouvernementale
ORCADE	Organisation pour le renforcement des capacités de développement
CNT	Conseil national de la Transition
RSE	Responsabilité société des entreprises
MMC	Ministère des mines et des carrières
MINEFID	Ministère de l’économie, des finances et du développement
MATD	Ministère de l’administration territoriale et de la décentralisation
PM	Premier ministre
MEMC	Ministère de l’énergie, des mines et des carrières
MCIA	Ministère du commerce, de l’industrie et de l’artisanat
MJFIP	Ministère de la jeunesse, de la formation et de l’insertion professionnelle
MFPTPS	Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale
MEEVCC	Ministère de l’environnement, de l’économie verte et du changement climatique
MEF	Ministère de l’économie et des finances
MATDSI	Ministère de l’administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure
BUMIGEB	Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina
PNDES	Plan national de développement économique et social

AVERTISSEMENT

Le sous-sol burkinabè est riche en ressources extractives. Une exploitation et une gestion judicieuse de ces ressources permettraient de booster le développement du pays.

En 2018, le pays compte déjà plus d'une dizaine de mines en exploitation. L'ensemble des paiements directs des sociétés minières dans les recettes de l'Etat sont de l'ordre de plus de deux-cent milliards de francs CFA. Si ce montant est important pour un pays pauvre très endetté qu'est le Burkina Faso, il ne traduit pas la réalité de ce que le pays devrait gagner de façon directe, aux yeux de la société civile du secteur minier et d'une grande partie de l'opinion publique nationale.

C'est pourquoi la société civile s'investit dans les actions de veille citoyenne et d'interpellation pour plus de retombées de l'exploitation minière industrielle pour le pays.

C'est dans cette perspective qu'elle fait chaque année un suivi de la mise en œuvre du nouveau code minier. A cet effet, un accent de suivi est mis sur l'opérationnalisation du fonds minier de développement local créé par le nouveau code minier en son article 25 au profit des populations à travers les collectivités territoriales et dont la concrétisation est retardée depuis trois (3) ans par les sociétés minières opérant au Burkina Faso.

Dans le présent rapport, la société civile du secteur minier fait un état des lieux de la mise en œuvre du nouveau code minier depuis son adoption en 2015. Il situe le niveau de responsabilité dans les manquements par rapport à la mise en œuvre du code minier, déplore le comportement des sociétés minières au Burkina Faso, interpelle le gouvernement sur sa responsabilité face aux insuffisances dans la mise en œuvre du nouveau code minier et donne les perspectives de la société civile dans sa lutte pour un secteur minier qui profite à tout le monde.

INTRODUCTION

Le Burkina Faso est un pays agricole. Cependant, il a mené pendant longtemps un travail de recherche géologique qui a mis en exergue un potentiel minier national très important. Pour une bonne gestion de son secteur minier, l'Etat burkinabè a décidé d'encadrer l'activité de recherche et d'exploitation minière par une législation. A cet effet, il a adopté une Déclaration de politique et de stratégie minière le 17 janvier 1996. Le 22 octobre 1997, le pays disposait de sa première loi sur le secteur minier. Il s'agit de la loi n°023/97/II/AN du 22 octobre 1997 portant Code minier. Le Burkina Faso venait de disposer ainsi de son premier code minier qui confiait l'essentiel de l'activité minière au secteur privé, l'Etat jouant le rôle de régulateur.

Mais à peine promulgué, le code minier de 1997 était très critiqué par les sociétés minières qui estimaient que le régime fiscal et douanier applicable au secteur minier n'était pas de nature à attirer les investisseurs miniers. De 2001-2002, le gouvernement décide de relire le code minier de 1997 pour répondre aux préoccupations des sociétés minières. Le processus de relecture aboutit à l'adoption d'un autre code minier en 2003 par la loi N°031-2003/AN du 8 mai 2003, portant Code minier au Burkina Faso.

Cette nouvelle loi est bien appréciée par les sociétés minières car très attractive, c'est-à-dire qu'elle donne plus d'avantages fiscaux et douaniers aux sociétés minières aussi bien pendant la phase de recherche qu'à la phase d'exploitation et presque rien aux communautés vivant sur les sites miniers qui subissent d'énormes préjudices liés à l'activité minière.

C'est ainsi qu'à partir de 2007 et les années suivantes, plusieurs sociétés minières sont entrées en production industrielle de l'or. C'est le cas des mines de Kalsaka (actuellement en arrêt de production), Youga, Mana, Inata, Essakane, Bissa Gold, Perkoa (exploitation du zinc), Mana et bien d'autres projets actuellement en production. D'autres projets miniers sont très avancés.

Depuis 2009, les mines sont devenues la première source de recettes d'exportation et de recettes pour le budget de l'Etat. Ainsi, la part des industries minières dans le PIB était de 8,3% en 2016 et de 11,4% en 2017. En 2016, la production minière était de 38,5 tonnes et de 45,6 en 2017.

Au 31 décembre 2017, 404 permis étaient valides décomposés comme suit: 348 permis de recherche, 23 permis d'exploitations industrielles et 33 permis d'exploitation semi-mécanisée.

En termes de recettes directes, 189, 9 milliards de francs CFA ont été payés au budget de l'Etat en 2016 et 226 milliards de francs CFA en 2017, pour l'ensemble des sociétés minières en phase de production.

En termes de recettes d'exportation minière, c'est 1 022,8 milliards pour l'année 2016 et 1 308 milliards pour l'année 2017.

Le Burkina Faso occupe de nos jours le 4^{ème} rang des pays producteurs d'or en Afrique après l'Afrique du Sud, le Ghana et le Mali. En 2017, le pays a été le deuxième pays minier le plus dynamique d'Afrique après la République démocratique du Congo (RDC) sous l'angle des ressources mobilisées par les partenaires pour investir dans la recherche.

Malgré l'activité minière intense, les communautés des sites miniers continuent à vivre la pauvreté, voire la misère, ce qui favorise des mouvements d'humeur contre les sociétés minières pour leur faible contribution au développement local et contre les effets/impacts négatifs de l'activité minière industrielle sur leur vie.



Ces mouvements d'humeur des populations ont conduit parfois à des actes violents contre les installations des sociétés minières avec une forte exigence de les prendre en compte dans l'exploitation des ressources minières. Elles réclament de l'emploi, de la formation professionnelle, des infrastructures communautaires et socioéconomiques, des commandes auprès des fournisseurs locaux, etc., ce que la société civile a traduit par un slogan «*l'or doit briller pour tout le monde.*»

C'est pourquoi, saisissant l'occasion de la révision du code minier de 2003, la société civile a activement participé au processus de révision jusqu'à son aboutissement par l'adoption d'un nouveau code minier en 2015.

Après l'adoption du nouveau code minier, elle fait un suivi chaque année pour mesurer le niveau d'avancement de la mise en œuvre de ce code.

Le présent rapport participe de cet engagement de la société civile de veiller à l'application du nouveau code minier afin de réaliser les objectifs qui ont guidé son adoption. Il fait ainsi une évaluation de la mise en œuvre du nouveau code minier depuis son adoption, relève les manquements dans la mise œuvre, situe la responsabilité du gouvernement dans les manquements, dénonce un certain comportement des sociétés minières opérant au Burkina Faso, interpelle les actionnaires et les institutions financières qui financent les projets miniers au Burkina Faso et dégage les perspectives de veille citoyenne pour l'amélioration de la gouvernance du secteur minier.



**CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA REVISION
DU CODE MINIER
DE 2003 DU BURKINA FASO**

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA REVISION DU CODE MINIER DE 2003 DU BURKINA FASO

Les mouvements d'humeur des populations constatés au Burkina Faso sur les sites miniers contre les sociétés minières sont vécus dans la presque totalité des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Pour répondre aux fortes préoccupations des communautés locales dont les protestations risquent de compromettre les projets miniers, le Conseil des Ministres de la CEDEAO, lors de sa soixante deuxième (62^e) session ordinaire tenue à Abuja, en République fédérale du Nigeria, les 26 et 27 mai 2009, a adopté la Directive n°C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 portant sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.

Cette Directive, couramment appelée «Directive minière de la CEDEAO», a pour objectif de palier les faiblesses des codes miniers nationaux, d'harmoniser les cadres politiques et normatifs régulant le secteur minier en Afrique de l'Ouest afin d'éviter la concurrence malsaine et déloyale entre les pays du même espace communautaire en réduisant le trop d'avantages fiscaux accordées aux compagnies extractives. Elle a également pour objectif d'accroître la capacité de négociation des pays face aux entreprises extractives dotées d'une plus grande capacité de négociation.

La Directive a donc été adoptée pour harmoniser les pratiques et les politiques dans les Etats membres de la CEDEAO au regard des disparités notées dans les documents juridiques sur les mines.

Le processus d'élaboration et d'adoption de cette Directive est passé d'abord par des experts nationaux qui sont souvent des techniciens des Ministères en charge des mines des Etats membres de la CEDEAO, examiné par les Ministres chargés du secteur minier en présence des experts nationaux et du personnel impliqué de la CEDEAO.

Le processus est passé ensuite par le parlement de la CEDEAO pour avis et la dernière étape a été l'adoption de la Directive par le Conseil des Ministres des Etats membres de la CEDEAO qui sont les Ministres des Affaires Etrangères ou de l'intégration et des Ministres des Finances ou de délégués désignés par les Etats membres.

L'article 2, aléna 2, de la Directive dispose que l'objectif de la Directive est de «créer un environnement minier favorable au développement macroéconomique durable et qui assure **un équilibre entre la nécessité de mettre en place des mesures incitatives pour attirer les investisseurs et celle de protéger la base du revenu et les ressources des Etats membres.**»

L'article 3, alinéa 3, dispose que «les ressources minérales sont la propriété de l'Etat et sont **gérées au profit de la population** de l'Etat membre. **Les Etats membres ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires,** comprenant notamment mais pas exclusivement, **l'adoption de règles juridiques et administratives appropriées pour protéger leurs ressources.**»

L'article 5, alinéa 4, dispose que «**les qualifications pour l'acquisition d'un droit ou titre minier** dans les Etats membres doivent être en conformité avec les **meilleures pratiques internationales** dans le domaine de l'industrie minière et doivent notamment, inclure le **respect de l'environnement, prendre en compte l'intérêt national de l'Etat membre, le respect des droits des communautés minières, le respect des obligations en matière d'emploi local et d'approvisionnement en biens et services.**»



L'article 6, alinéa 3, dispose que «**les investisseurs miniers mènent leurs activités conformément aux lois et règlements nationaux,** aux pratiques administratives et aux politiques relatives à la **préservation de l'environnement** des Etats membres dans lesquels ils opèrent et **se conformer aux accords internationaux s'y rapportant,** aux principes, objectifs et normes standards relatifs à l'environnement, l'hygiène, la santé publique et la sécurité et en général **mener leurs activités de façon à contribuer à l'objectif global de développement durable.**»

Dans le chapitre IV de la Directive minière de la CEDEAO portant sur la protection de l'intérêt national, l'article 7 traite de l'accord de stabilité. Ainsi, l'article 7, alinéa 1, dispose que «dans le cadre de l'octroi d'un droit ou titre minier, l'autorité compétente de l'Etat membre peut conclure un accord de stabilité dans le cadre de négociations avec un investisseur minier.»

L'alinéa 2, de l'article 7 dispose que «l'Accord de stabilité **reflète l'intérêt national** de l'Etat membre **et de celui de l'investisseur.**» L'alinéa 3 ajoute que «les négociations poursuivies dans le cadre de la conclusion dudit **Accord traiteront des questions relatives aux effets négatifs des changements intervenus dans la loi en vigueur**, le montant et le **paiement des royalties, taxes et droits sur l'importation d'intrants.**»

L'article 8 portant sur le régime fiscal dispose, à l'alinéa 1, que «**les Etats membres adoptent des lois appropriées pour optimiser et protéger les recettes dues qui leur reviennent au titre des activités minières.**»

L'alinéa 2 de l'article 8 dispose que «**les exonérations des droits de douane à l'importation** en ce qui concerne les installations industrielles, les machines, les équipements et accessoires importés spécialement et exclusivement pour les opérations minières **doivent être subordonnées au respect par le titulaire du droit ou titre minier de ses obligations sociales et environnementales et autres obligations à l'égard des communautés minières, conformément aux lois et usage en vigueur dans l'Etat membre.**»

L'alinéa 7 de l'article 7 dispose que «**les Etats membres créent un Fonds de développement socioéconomique auquel les titulaires de droit et titres miniers et autres parties prenantes ont l'obligation de contribuer pour le développement des activités de conversion de l'après mine dans les communautés locales affectées.**»

L'article 22 portant sur la mise en œuvre de la Directive minière de la CEDEAO dispose que «**les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la Directive** au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

La Directive minière de la CEDEAO prescrivait donc que les Etats membres de la CEDEAO avaient jusqu'au mois de juillet 2014 pour réviser leur code minier et internaliser la Directive.

Par ailleurs, la Constitution du Burkina Faso dispose en son article 14 que **«les richesses et les ressources nationales appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie.»**

Le Burkina Faso étant Etat membre de la CEDEAO et qui a participé à l'élaboration et à l'adoption de la Directive minière de la CEDEAO, a décidé de respecter ses engagements vis-à-vis de l'organisme communautaire. A cet effet, il a engagé un processus de révision du code minier de 2003.

Ainsi, le 28 juillet 2010, un Consultant a été recruté par le gouvernement burkinabè pour proposer un avant-projet de code minier. Le rapport de l'avant-projet de code minier a été soumis à un atelier qui s'est tenu le 29 octobre 2010 à Ouagadougou. Le rapport a mis en exergue des divergences de vue entre les différents acteurs du secteur minier national.

Pour aboutir à un projet de code minier suffisamment consensuel, le Ministère en charge des mines a entrepris une large concertation avec les différents acteurs. Plus de trente (30) réunions) ont été tenues et les acteurs touchés sont:

- plusieurs ministères;
- l'Association des Municipalités du Burkina;
- les organisations de la société civile du secteur minier;
- les investisseurs miniers regroupés au sein de la Chambre des Mines du Burkina;
- l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE);
- le Comité de suivi du processus de Kimberley, portant sur la lutte contre le trafic illicite du diamant brut;
- les partenaires au développement, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), l'Union européenne, la CEDEAO, l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) et la Banque Africaine de Développement (BAD).

**L'IMPLICATION DE LA SOCIETE CIVILE DANS LE
PROCESSUS DE REVISION DU CODE MINIER DE 2003**

II. L'IMPLICATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LE PROCESSUS DE RÉVISION DU CODE MINIER DE 2003

Saisissant l'occasion du processus de révision du code minier de 2003, l'ONG ORCADE a décidé en 2012 de recueillir des informations auprès du gouvernement sur les dispositions prises pour l'internalisation de la Directive minière de la CEDEAO.

La société civile voulait vérifier certaines informations, notamment celles contenues dans les articles 16 et 19 de la Directive.

L'article 16, alinéa 3, dispose que «les sociétés minières doivent obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales avant le démarrage de l'exploration et avant le début de chaque phase successive de l'exploitation minière ainsi que des opérations après-mine.»

L'article 16, alinéa 4, dispose que «tout au long du cycle de l'exploitation minière, les titulaires de droit et titres minier sont tenus de continuer des consultations et des négociations permanentes sur les importantes décisions affectant les communautés locales.

L'article 16, alinéa 5, dispose que «les Etats membres, les titulaires de droits et titres miniers et les organisations de la société civile dans le domaine des activités minières établissent des cadres de concertation comprenant tous les acteurs impliqués dans les activités minières, en vue d'assurer leur collaboration fructueuse et leur cohabitation pacifique durant la périodique d'exploitation minière et de préparer activement les possibilités de conversion de l'après mine.»

L'article 19, alinéa 3, dispose que «les Etats membres développent des plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des obligations résultant de la présente Directive et soumettent au Président de la Commission de la CEDEAO un rapport annuel sur sa mise en œuvre et sur les réussites et les échecs du secteur minier. Ce rapport devrait être publié par le Président dès sa réception.»

Les informations recueillies auprès du gouvernement ont interpellé la société civile sur la nécessité de son implication de façon active pour s'assurer que le nouveau code minier qui viendrait à être adopté prendrait en compte la plupart des dispositions de la Directive surtout celles qui portent sur les intérêts des communautés des localités minières.

Outre les dispositions de la Directive minière de la CEDEAO, la société civile a fait des vérifications afin de s'assurer que les sociétés minières ont un souci de prendre en compte les Directives de la Société financière internationale dans leurs activités minières.

La Société financière internationale (SFI) ou International finance corporation (IFC), en anglais, est une institution financière membre du Groupe de la Banque mondiale. Cette institution accompagne le financement de certains projets miniers. La vision de SFI est celle d'un monde dans lequel les êtres humains ont la possibilité d'échapper à la pauvreté et d'améliorer leurs conditions de vie.

Ainsi, les projets miniers ayant des répercussions négatives sur les communautés, l'environnement et la sécurité, donc pouvant être à l'origine de la pauvreté des communautés, SFI a défini des directives qui sont appliquées aux projets qu'elle finance. Lesdites directives sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière.

Les directives indiquent les mesures et les niveaux de performance qui sont considérées acceptables par SFI et SFI utilise ces directives comme source d'information technique durant l'évaluation des projets. C'est ainsi qu'il a été élaboré une série de Notes d'orientation, correspondant chacune à une Norme de performance, sur les bonnes pratiques de durabilité pour aider les promoteurs des projets à améliorer la performance de leurs projets. En fait, SFI veut créer les conditions de bonne cohabitation entre les projets miniers et les parties prenantes de leurs activités afin de garantir le succès des projets.

C'est pourquoi SFI exige des projets qui bénéficient de ses financements qu'ils appliquent les Normes de performance pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de manière à renforcer les opportunités de développement au profit des communaux locales.

Il existe huit (8) Normes de performance qui définissent les critères que doit satisfaire un client pendant toute la durée de vie d'un investissement de SFI.

La Norme de performance 5 qui porte sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire des communautés est une disposition qui est favorable aux communautés et vise à corriger les lacunes des textes nationaux afin de permettre aux projets miniers de connaître un succès. En résumé, les Directives de SFI disent ceci aux promoteurs des projets miniers qu'elle finance:

- il faut éviter le déplacement forcé des communautés et privilégier la concertation et les négociations;
- il faut fournir aux communautés négativement impactées par l'activité minière une indemnisation pour ce qu'elles ont perdu;
- il faut améliorer les conditions de vie des communautés impactées ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées;
- il faut améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation sur les sites de réinstallation.

En analysant l'état des lieux de mise en œuvre de la Directive minière de la CEDEAO et l'état des lieux de la connaissance des Directives de SFI par les communautés et les autorités locales, la société civile a décidé de s'impliquer fortement dans le processus de la révision du code minier de 2003.

En effet, pour ce qui concerne la Directive minière de la CEDEAO, le plan d'action de mise en œuvre de la Directive que devait élaborer chaque Etat conformément à l'article 16 de la Directive n'était pas élaboré; le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales, n'était pas aussi libre et éclairé et les sociétés minières défiaient à tout vent les autorités locales et prompt à faire appel aux autorités nationales pour faire réprimer les communautés par les forces de sécurité.

Les autorités locales et les services techniques déconcentrés de l'Etat étaient réduits au silence face à des «gens puissantes qui ne parlent qu'avec le haut lieu.» Les frustrations étaient trop grandes au sein des communautés et des autorités locales. Sauf la société civile avait le courage de hausser le ton en parlant d'une société minière en ces temps-là.

S'agissant des Directives de SFI, l'on avait l'impression que les sociétés minières concernées par ces directives ne voulaient pas qu'elles soient connues des communautés.

En effet, depuis le début de l'activité minière au Burkina Faso, dans années 2 000 jusqu'à ce jour, la société civile a connaissance de deux (2) sociétés minières qui ont fait connaître ces directives aux communautés et aux autorités locales. Il s'agit de la mine de IAM Gold Essakane Sa, en 2012 et de Gryphon Menerals Limited, dénommé maintenant Wahgnion Gold operation SA, une filiale de Teranga Gold, en 2013.

L'état des lieux de la prise en compte des intérêts des communautés exigeait donc l'engagement de la société civile à suivre le processus de la révision du code de 2003.

C'est ainsi que sous la coordination de l'ONG ORCADE, les organisations de la société civile du secteur minier ont lancé en 2014 une vaste campagne de plaidoyer dénommée «**campagne 1% de l'argent de l'or pour le développement du Burkina Faso**». Il s'agissait, à travers cette campagne, de demander l'adoption d'un nouveau code minier, de créer un fonds minier de développement local par le nouveau code minier avec l'obligation pour les détenteurs des titres miniers en phase de production de contribuer à l'alimentation du Fonds minier de développement local, conformément à l'article 16, alinéa 7 la Directive minière de la CEDEAO.



**LE COMPORTEMENT DES SOCIETES MINIERES
DANS LE PROCESSUS DE REVISION
DU CODE MINIER DE 2003**

III. LE COMPORTEMENT DES SOCIÉTÉS MINIÈRES DANS LE PROCESSUS DE RÉVISION DU CODE MINIER DE 2003

La campagne de plaidoyer de la société civile s'est heurtée à une résistance des sociétés minières qui entendaient continuer à bénéficier des largesses que leur offrait le code minier de 2003. Elle s'est heurtée également à des personnalités politiques de hauts rangs de l'époque qui épousaient et défendaient les intérêts des compagnies minières au détriment du peuple burkinabè qui les a mandatés à leur poste. Ainsi, des tentatives souterraines ont été développées par ces hommes politiques en faveur des sociétés minières visant à amener la société civile à abandonner sa campagne. Une question s'imposait: était-il de leur propre initiative ou à la demande des sociétés minières! En tous les cas, ces manœuvres ont connu un échec du fait de la détermination de la société civile à défendre les intérêts du pays.

C'est dans ce "combat corps à corps" entre la société civile et les sociétés minières soutenues dans l'ombre par des hommes politiques du régime de la IV^e République au plus haut niveau de l'Etat, qu'est intervenue l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014.

**LA REPRISE DU PROCESSUS DE REVISION DU CODE MINIER
DANS LE CONTEXTE DE LA TRANSITION POLITIQUE**

IV. LA REPRISE DU PROCESSUS DE REVISION DU CODE MINIER DANS LE CONTEXTE DE LA TRANSITION POLITIQUE

Le régime de la transition reprend le dossier. Les compagnies minières reprennent également leur pression et influence afin d'amener les Députés de la Transition à ne pas voter un nouveau code minier. En effet, le Député chargé du dossier a subi des pressions et influences par des personnes responsables de sociétés minières afin de l'amener à influencer ses collègues Députés pour rejeter le projet de loi envoyé par le gouvernement de la transition. Là aussi, le Député a joué la carte du patriotisme et s'est conformé au processus d'adoption des lois établi au sein du Conseil national de la Transition (CNT).

Face donc à la société civile et aux compagnies minières, les Députés de l'Assemblée nationale de la transition décident de se rendre dans les communes minières pour rencontrer et écouter les populations qui vivent les dures réalités en lien avec l'activité minière.

Ils en reviennent édifiés et pressés de voter un nouveau code minier. Néanmoins, ils font passer tous les acteurs du secteur minier devant la commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi portant code minier envoyé par le gouvernement de la transition. Ainsi, les compagnies minières, les organisations de la société civile, les syndicats, le gouvernement de la transition, une délégation des populations vivant sur les sites miniers, malgré leur déplacement sur le terrain, ont été auditionnés au sein du parlement de la transition.

Le 26 juin 2015, les Députés du Conseil national de la Transition adoptent le nouveau code minier. Il s'agit de la *Loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso, promulgué le 16 juillet 2015 par le Président de la Transition, Président du Faso*. Ce nouveau code minier crée effectivement un fonds minier de développement local qui procède ainsi du respect de l'accord communautaire auquel le Burkina Faso ne pouvait se soustraire.

C'est pourquoi l'on peut constater que les Etats membres de la CEDEAO qui révisent leur code minier après les années 2010 créent un fonds minier au profit des populations locales avec des dénominations diverses, en application de l'article 16, alinéa 7 de la Directive minière de la CEDEAO. Ce fonds n'est donc ni une taxe ni un impôt supplémentaire, contrairement à ce qui est défendu par les sociétés minières au

Burkina Faso qui ne sont pas enthousiasmées quand on parle de leur contribution au fonds minier de développement mais très enthousiasmées à parler de leurs investissements dans la Responsabilité sociale des entreprises (RSE), laquelle RSE est introuvable dans 98% des sites miniers au Burkina Faso. D'ailleurs, la décision de la CEDEAO d'adopter la Directive minière de la CEDEAO a été rendu possible par l'absence de cette RSE sur le terrain dans la grande majorité des sites miniers.

La prescription de la création des fonds miniers au profit des communautés, telle que voulue par la CEDEAO est une forme de légalisation de la RSE dont parlent les sociétés minières.

En outre, des confusions malsaines entre les actions relevant des obligations légales et contractuelles et celles entrant dans la RSE sont bien entretenues à dessein par les sociétés minières, prenant et faisant la publicité sur les obligations légales et contractuelles comme étant des œuvres RSE, la RSE étant encore prise comme de l'aumône offert aux communautés. C'est pourquoi, le choix de la société civile entre le fonds minier de développement local et la RSE des sociétés minières porte sur le fonds minier de développement local. Ce choix est guidé par le fait que les actions RSE sont insuffisantes pour améliorer les conditions de vie des populations impactées.

A titre illustratif, la mine d'or d'Essakane est la plus grande mine au Burkina Faso pour le moment. En matière de RSE elle est plus avancée que les autres mines. Cette mine contribue à accroître les recettes des communes abritant ce site minier dans le cadre de la mise en œuvre de leurs plans communaux de développement.

Ainsi, de 2014 à 2017, la mine d'Essakane a contribué au financement des plans communaux et régionaux de développement selon le tableau ci-dessous:

Collectivité	2014	2015	2016	2017	TOTAUX
Commune de Dori	40 000 000	40 000 000	40 000 000	90 000 000	210 000 000
Commune de Falangountou	200 000 000	200 000 000	200 000 000	225 000 000	725 000 000
Commune de Gorom-Gorom	200 000 000	200 000 000	200 000 000	225 000 000	725 000 000
Commune de Markoye	-	8 000 000	8 000 000	70 000 000	78 000 000
Conseil régional du Sahel	-	-	-	80 000 000	80 000 000

Total	440 000 000	448 000 000	448 000 000	690 000 000	1 818 000 000
--------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	----------------------

Le tableau indique qu'en quatre (4) années, la mine d'Essakane a soutenu les plans communaux et régionaux de développement à hauteur d'un milliard huit-cent-dix-huit millions de francs CFA (**1 818 000 000 F CFA**).

Le fonds minier de développement local a été créé pour soutenir aussi les plans communaux et régionaux développement. Il est demandé à la mine d'Essakane, qui est une société en phase de production, de cotiser pour l'alimentation dudit fonds à hauteur de 1% de son chiffre d'affaires.

En 2017, la mine d'Essakane a fait un chiffre d'affaires de trois cent vingt-trois milliards de francs CFA (**323 000 000 000 F CFA**). En application de 1% sur ce chiffre d'affaires, Essakane doit verser trois milliards deux-cent-trente millions de francs CFA (**3 230 000 000 F CFA**) au fonds minier de développement local pour la seule année de 2017 pour permettre à l'Etat de les redistribuer aux communes minières et à la Région de ce site minier. Et si la tendance était maintenue, en quatre (4) années, Essakane versera au fonds minier de développement local douze milliards neuf-cent-vingt millions de francs CFA (**12 920 000 000 F CFA**) au profit des communes et la Région.

Or, le tableau ci-dessus montre qu'en quatre années les communes et la Région ont bénéficié d'un milliard huit-cent-dix-huit millions de francs CFA (**1 818 000 000 F CFA**).

En demandant à Essakane de ne plus verser directement de contribution aux communes concernées et en considérant les chiffres ci-dessus, le pays gagne onze milliards cent deux millions de francs CFA (**11 102 000 000 F CFA**) par an pour les mêmes communes et la Région.

En demandant à Essakane de continuer à verser directement des contributions aux communes concernées et en considérant les chiffres ci-dessus, l'on fait perdre onze milliards cent deux millions de francs CFA (**11 102 000 000 F CFA**) par an aux mêmes communes et Région.

Le fonds minier de développement local est donc plus bénéfique que la RSE telle que mise en œuvre au Burkina Faso. On comprend aisément la bataille contre le

fonds minier de développement local par les sociétés minières: les intérêts en jeu sont énormes.

L'adoption du nouveau code minier par les Députés révolutionnaires et clairvoyants du CNT est donc venue rendre justice, en partie, aux communautés des sites miniers négativement impactées par l'activité minière industrielle.

En effet, une des grandes insuffisances du code minier de 2003 était le manque de disposition favorable aux communautés locales pour les accompagner dans leur développement. En attendant le fonctionnement effectif du fonds minier de développement local, 20% de la taxe superficielle est la seule recette qui revient aux communes minières. Ils sont importantes pour certaines communes et moindre pour d'autres. L'utilisation des ressources de cette taxe par les communes est imprécise et ne sont pas destinées à réaliser des projets de développement contrairement au fonds minier de développement local.

Le tableau ci-dessous présente des montants versés aux communes et aux Régions au titre de la taxe superficielle pour l'année 2016.

Pour les communes

Commune	Montant en F CFA
Bagassi	66 012 836
Bana	44 767 072
Kona	44 912 520
pompoi	44 833 553
Safané	47 228 599
Yaho	44 902 992
Dakôro	54 346 693
Niankôrodougou	54 346 693
Tanguin-Dassouri	1 085 400
Zabré	78 460 002
Bouroum	31 708 504
Doussouna	2 797 538
Guibaré	90 520 965
Nagbingou	4 798 800
Sabcé	90 583 605
Tougouri	4 798 800
Yalgo	4 798 800
Kyon	5 630 058
Réo	5 676 800
Doulougou	1 930 384
Mani	4 798 800

Matiakoali	1 430 784
Dandé	18 000 000
Houndé	31 469 565
Karangasso-Sambla	2 636 946
Karangasso-Vigué	1 138 694
Namissiguima	49 800 694
Falangountou	60 120 000
Gorom-Gorom	60 161 454
Markoye	600145 773
Nassoumbou	70 460 662
Tongomayel	70 694 336
Batié	44 551 936
Total transféré aux communes	1 422 244 447

Pour les Régions

Région	Montant en F CFA
Région de la Boucle du Mouhoun	32 698 887
Région des Cascades	12 493 788
Région du Centre-Est	8 981 271
Région du Centre-Nord	35 873 312
Région du Centre-Ouest	1 436 032
Région de l'Est	1 570 994
Région des Hauts-Bassins	12 063 496
Région du Nord	5 755 261
Région du Sahel	35 985 164
Région du Sud-Ouest	10 434 910
Total pour les Régions	158 027 157
Total Communes + Régions	1 850 271 604

Les montants contenus dans les tableaux ci-dessus sont ceux qui dépassent un million de francs CFA. Les communes et les Régions ayant bénéficié de montants inférieurs à un million de franc CFA n'ont pas été prises en compte dans les tableaux.

La lutte de la société civile pour l'opérationnalisation du fonds minier de développement local se justifie donc aisément, pour faire nouveau code minier un code minier de développement conformément à l'article 3 dudit code qui dispose que «le présent code vise à encadrer le secteur minier, à favoriser et encourager la prospection, la recherche et l'exploitation sécurisée des ressources minérales **au service du développement économique et sociale durable du Burkina Faso.**»

**LE COMPORTEMENT DES SOCIETES MINIERES APRES
L'ADOPTION DU NOUVEAU CODE MINIER**

V. LE COMPORTEMENT DES SOCIÉTÉS MINIERES APRES L'ADOPTION DU NOUVEAU CODE MINIER

Depuis l'adoption du nouveau code minier, une partie des sociétés minières, sous prétexte d'avoir signé leur convention minière avec l'Etat avant l'adoption du nouveau code minier, continue de s'ériger en «gens tout puissants».

Ainsi, dans un premier temps, elles disent ne pas être concernées par la contribution au fonds minier de développement local. Par la suite, elles demandent une cogestion du fonds minier de développement local en ce sens que le 1% prescrit par le code minier doit être divisé en deux. 0,5% à gérer par elles dans le cadre de la fameuse RSE introuvable et 0,5% à gérer par les communes et les régions.

A cet effet, dans un document produit par la Chambre des Mines du Burkina Faso, après l'adoption du code minier et pendant le processus d'adoption d'une partie des textes d'application et intitulé **«Préoccupations primordiales du secteur privé minier en rapport avec l'adoption du nouveau code minier et de ses projets de textes d'application»** adressé aux autorités du Burkina Faso, les miniers demandent une relecture du nouveau code minier. Mais *«à défaut d'une relecture du code minier, la Chambre des Mines souhaite que ses préoccupations puissent être prises en compte dans la relecture en cours des textes d'application du nouveau code minier et que certaines questions pendantes, extérieures au code puissent trouver une solution qui préserve la viabilité des opérateurs actuels et améliore la rentabilité des projets en instance de développement»*, lit-on dans le document.

En fait, les miniers disent qu'à défaut d'adopter un autre nouveau code minier encore pour y prescrire ce qui leur profite, il faut prendre en compte cette cogestion dans les textes d'application du nouveau code minier. En d'autres termes, ils demandent de consigner dans les textes d'application ce que la loi elle-même n'a pas dit. Et ils tentent de rassurer le gouvernement: le 0,5% demandé servira *«directement dans des dépenses destinées à couvrir ses actions de développement communautaire. Cette part directement dépensée par la société minière fera l'objet de justification au Ministère des Mines et toute société qui ne pourra justifier l'utilisation intégrale de 0,5% de son chiffre d'affaires devra reverser la différence au Fonds minier de développement local»* lit-on dans leur document.

En français facile, les miniers disent au gouvernement: «Au lieu que chaque société minière verse 1% de son chiffre d'affaires au fonds minier de développement local, elle va retenir 0,5% pour faire le développement dans la localité où elle est implantée. Et chaque mois, elle fera le point des dépenses. Si à la fin du mois elle n'a pas tout dépensé, elle reversera le reste dans le fonds minier de développement local.» Pour être encore précis, cela veut dire que l'Etat décide de prélever de l'argent au trésor public, le remet à un commerçant et lui dit d'aller dépenser et si d'ici la fin du mois il n'a pas pu tout dépenser, il revient reverser le reste au Trésor. C'est la proposition qu'ont fait les sociétés minières aux autorités qu'elles doivent accepter si elles veulent que ces sociétés contribuent au fonds minier de développement local.

S'agissant de *«que certaines questions pendantes, extérieures au code puissent trouver une solution qui préserve la viabilité des opérateurs actuels et améliore la rentabilité des projets en instance de développement»*, dont parlent les miniers dans leur document, ils posent d'autres problèmes: la diminution du prix des hydrocarbures dans l'industrie minière et la révision du taux et du champ d'application de la contribution en matière d'eau (CFE).

En effet, ils estiment qu'ils achètent le carburant plus cher que les autres citoyens et d'autres types d'entreprises et paient également plus cher l'eau qu'ils prélèvent dans des infrastructures hydrauliques pour les besoins de leurs activités minières.

Sur la demande de la cogestion du fonds minier de développement local, la société civile s'est voulue intraitable. Aucune faveur n'est envisageable. Pour tenter de dissuader la société civile dans son intransigeance face au fonds minier de développement local, les sociétés minières ont trouvé un autre argument : elles craignent que le fonds minier soit utilisé à d'autres fins, ce qui poserait toujours le problème de mouvements d'humeurs contre les sociétés par les communautés, ainsi que le problème de capacités de gestion des élus locaux.

Sans dire qu'elles ont tort, sur ces questions, la société civile ne cesse d'indiquer que la loi est là et qu'il faut la mettre en œuvre tout en travaillant à résoudre d'autres problèmes dont les préoccupations peuvent être justifiées.

D'ailleurs, pour la prendre en compte la préoccupation d'éventuelles utilisation des ressources du fonds à d'autres fins, le code minier a prévu des mécanismes de suivi, de contrôle, de transparence et de redevabilité. Ainsi, la loi a prévu la mise en place d'un comité national de suivi de la collecte, de la répartition et de l'utilisation des ressources du fonds minier de développement local.

Dans l'arrêté interministériel N° 17- 027/MMC/MINEFID/MATD portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité national de suivi de la collecte, de la répartition et de l'utilisation des ressources du fonds minier de développement local, l'article 4 du chapitre III de l'arrêté définit les attributions dudit comité comme suit:

- arrêter l'état des ressources collectées par semestre au profit du fonds minier de développement local;
- vérifier le respect des modalités de répartition des ressources du fonds minier de développement local;
- vérifier le reversement effectif dans les délais les ressources allouées aux collectivités territoriales bénéficiaires;
- examiner et émettre un avis sur les rapports semestriels et annuels élaborés par les conseils municipaux et régionaux sur l'utilisation des ressources transférées au titre du fonds minier de développement local;
- élaborer des rapports semestriels sur l'état de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du fonds minier de développement local;
- faire des recommandations pour une meilleure utilisation du fonds minier de développement local;
- élaborer un rapport annuel sur l'état de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du fonds minier de développement local à soumettre aux ministres chargés des mines, des finances et des collectivités territoriales.

Pour toujours prendre en compte les préoccupations des sociétés minières, il est prévu la mise en place d'un autre comité dans chaque commune minière. Il s'agit du comité communal de suivi de l'utilisation des ressources du fonds minier de développement local.

Dans l'arrêté interministériel N° 17- 028/MMC/MINEFID/MATD portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité communal de suivi de l'utilisation des ressources du fonds minier de développement local, l'article 4 du chapitre III de l'arrêté définit les attributions dudit comité comme suit:

- s'assurer de l'inscription des ressources du fonds minier dans le budget communal annuel;
- participer à la sélection des projets d'investissements structurants soumis au financement du fonds minier;
- suivre l'exécution des projets retenus;
- élaborer des rapports semestriels sur l'utilisation des ressources du fonds minier à transmettre au comité national de suivi de la collecte et de la distribution des ressources du fonds minier de développement local.

Dans la composition des membres des comités communaux, la société minière implantée dans la commune occupe le poste de vice-président. La société minière désigne une autre personne pour être un des deux (2) rapporteurs des travaux du comité. Elle désigne une autre personne encore pour être membre du comité, conformément à l'article 3, chapitre II de l'arrêté interministériel du comité communal.

Il est à relever que la société civile est prise en compte à tous les niveaux de la gestion dudit fonds. Il en résulte que la gestion du fonds minier de développement local est bien encadrée par la loi et réduit les risques de son utilisation à d'autres fins comme c'est la crainte des sociétés minières.

C'est pourquoi la société civile ne comprend pas l'attitude des sociétés minières au Burkina Faso face à l'opérationnalisation du fonds minier de développement local. Mais elle soupçonne des complicités à des niveaux élevés de l'appareil de l'Etat qui veulent aider les sociétés minières à les aider. Face à une telle situation où la société civile n'est pas rassurée que les intérêts du pays dans l'exploitation minière sont bien défendus, elle décide de prendre ses responsabilités et se prépare à oser affronter la puissance capitaliste mondiale.

Ainsi, après réunions et concertations, les organisations de la société civile ont décidé de produire le présent rapport comme rapport de lutte pour rendre aux communautés des localités minières ce qui leur revient de droit. Ce rapport sert d'outil d'information à une échelle large d'organisations de la société civile, de l'opinion publique, des communautés des localités minières, des collectivités territoriales, des médias et des ONG internationales autour de l'exigence de l'opérationnalisation du fonds minier de développement local. Il vise également à interpeller le Président du Faso et les institutions de la République sur le comportement des sociétés minières opérant au Burkina Faso.

Le présent rapport est également destiné à une large diffusion aux plans national et international à travers les ONG partenaires des pays d'origine des sociétés minières opérant au Burkina Faso.

**L'ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE
DU NOUVEAU CODE MINIER**

VI. L'ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU CODE MINIER

Le nouveau code minier est la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso, adopté le 26 juin 2015. De 2015 à 2018, la mise en œuvre est très timide. En effet, seulement sept (7) décrets et deux (2) arrêtés d'application ont été pris. Les décrets d'application déjà disponibles n'appliquent rien d'abord et les arrêtés n'ont rien encore arrêté de concret.

6.1. Des décrets d'application déjà adoptés

Les sept (7) décrets d'application déjà adoptés sont:

1. Décret n° 2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEEVCC du 26 janvier 2017 portant adoption d'un modèle-type de convention minière

Ce décret est une relecture du décret n°2005-049/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant adoption de modèles-type de convention minière. Il fait obligation aux détenteurs de permis d'exploitation de grande ou de petite mine de signer une convention avec l'Etat dans les six (06) mois suivant l'obtention de leur permis.

2. Décret n° 2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations

Ce décret est une relecture du décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers. Il détermine les modalités d'attribution, de maintien, de renouvellement, de cession, de transmission, de fusion, de scission, de transformation ou de retrait de titres miniers et autorisations ainsi que les informations que doivent contenir les demandes ou procédures s'y rapportant. Il précise les droits et obligations des détenteurs et prévoit des sanctions administratives en cas de manquement. Ce décret vise à renforcer la transparence et la célérité dans la gestion des autorisations et titres miniers.

3. Décret n° 2017-0068/PRES/PM/MEMC/MEEVCC/MINEFID/MATDSI du 15 février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine

Ce décret est une relecture du décret n°2007-845/PRES/PM/MCE/MEF du 26 décembre 2007 portant gestion du Fonds de préservation et de réhabilitation de l'environnement minier. Il vise une meilleure utilisation, par les sociétés d'exploitation industrielle et semi-mécanisée des mines et de carrières, du fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine, institué par la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 à son article 25.

Dans la pratique, il permettra à l'Administration de mieux suivre les activités de réhabilitation et de fermeture de la mine et de prévenir ou d'éviter d'éventuels dommages qui pourraient survenir pendant ou après l'exploitation d'une mine.

4. Décret n° 2017-0047/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC /MATDSI du 01 février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés

Ce décret vise à doter l'Etat de fonds pour la réhabilitation, la sécurisation des sites miniers artisanaux et à lutter contre l'utilisation des produits chimiques sur ces sites. Il permettra à la structure de l'Etat en charge de l'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées de se doter de moyens pour mener des actions sur ces différents sites miniers artisanaux.

5. Décret n° 2017-0034/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 26 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre

Ce décret vise à créer les conditions favorables à une meilleure connaissance du potentiel géologique et minier et à favoriser la découverte de nouveaux gisements. Ce fonds servira à renforcer les capacités de l'Administration des mines et du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) pour un meilleur suivi de l'activité minière. Il vise à assurer au pays un développement minier durable.

6. Décret N° 2016-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MATDSI du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local

Ce décret vise à rendre opérationnel le fonds minier de développement local créé par l'article 25 du code minier. Ce fonds permettra le financement de projets tirés des plans communaux et régionaux de développement. Il prévoit que toutes les ressources collectées pour alimenter ledit fonds sont reversées dans un compte dénommé «Fonds minier de développement local» logé au Trésor public.

Le reversement du Fonds au profit des bénéficiaires est fait par semestre à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Un comité au niveau national doit être mis en place pour suivre la collecte, la répartition et l'utilisation des ressources du fonds transférées aux collectivités territoriales. Le gouvernement, les sociétés minières, la société civile, sont représentés dans ce comité.

Un autre comité doit être mis en place au niveau de chaque commune minière pour suivre et s'assurer que les ressources du fonds allouées aux communes sont utilisées pour réaliser des projets qui amélioreront les conditions de vie des communautés. Ce comité est composé de représentants de chaque Mairie, de l'Etat, de la société minière implantée dans la commune, de la société civile.

La société minière implantée dans la commune occupe les postes de vice-présidence et de rapporteur dans le comité communal.

7. Décret N° 2016- 0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières

Ce décret est une relecture du décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 03 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif n°2010-819 du 31 décembre 2010. Il détermine les taux et les montants des taxes et redevances minières et devrait contribuer à améliorer les recettes de services, à faire la promotion des substances de carrières à travers une taxation réaliste et à lutter contre la spéculation sur les permis de recherche à travers un relèvement des droits d'octroi et des taxes superficielles. Il prend en compte les nouveaux titres miniers et autorisations institués par le nouveau code minier.

La taxe superficielle est un paiement effectué par le détenteur d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation, au prorata de la superficie occupée et de l'ancienneté du titre ou de l'autorisation.

20% de cette taxe est reversée aux communes et aux régions du ressort de la superficie couverte par le titre minier ou l'autorisation. Ces 20% alloués sont réparties en raison de 10% pour la ou les régions et 90% pour la ou les communes.

6.2. Des arrêtés d'application

Deux (02) arrêtés d'application ont été signés. Il s'agit de:

- l'arrêté N°17-027/MMC/MINEFID/MATD portant composition, attributions et fonctionnement du Comité national de suivi de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du fonds minier de développement local;
- l'arrêté N°17-028/MMC/MINEFID/MATD portant composition, attributions et fonctionnement du Comité communal de suivi de l'utilisation des ressources du fonds minier de développement local.

Outre ces deux (2) arrêtés, on peut citer un autre qui fixe des frais de session des membres des comités de suivi de l'utilisation du fonds minier de développement local. Il s'agit de l'arrêté N°17-026/MMC/MINEFID du 29 décembre 2017.

D'autres projets de textes seraient en cours et portent sur des domaines spécifiques.

Ces arrêtés viennent compléter et préciser certaines dispositions du décret N°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI, du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du fonds minier de développement local.

6.3. Le respect des dispositions du code minier

6.3.1. Les dispositions du code minier portant sur l'environnement

Le code minier, en son article 27, dispose que chaque année, le ministère en charge des mines, celui en charge de l'environnement et celui en charge des finances, doivent produire un rapport conjoint exhaustif et complet sur l'état de gestion du fonds de réhabilitation et de la fermeture de la mine.

Ce rapport conjoint est publié au Journal officiel du Faso et diffusé largement dans la presse à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours.

Trois années après, aucun rapport n'a été produit conformément à la prescription de la loi minière, c'est-à-dire publié au Journal officiel et diffusé largement dans la presse.

La production de ce rapport aurait permis d'apprécier le niveau du respect des engagements des sociétés minières dans l'approvisionnement de ce fonds. Ainsi, les citoyens pourraient apprécier également si le montant que chaque société minière cotise pour servir à réhabiliter l'environnement est suffisant au regard des dégâts environnementaux que va causer chaque mine.

Ce manquement relève de la responsabilité du gouvernement burkinabè.

De même, l'article 139 dispose qu'un audit environnemental est réalisé tous les deux ans par le titulaire du permis d'exploitation et le rapport est soumis au ministre chargé de l'environnement pour approbation.

Depuis l'adoption du nouveau code minier, si de tels rapports ont été produits, ils ne sont pas connus de la société civile et des communautés des sites miniers.

Connaissant les préjudices de l'exploitation minière sur l'environnement, la société civile estime que la présentation d'un audit environnemental permettra de fournir des informations aux communautés sur les risques ou pas de contamination de nappes phréatiques et de les rassurer et lever leurs inquiétudes liées aux aspects environnementaux.

Le manque d'informations sur les questions environnementales liées à l'activité minière est un non-respect des droits humains. L'Etat et les sociétés minières partagent les responsabilités.

La société civile estime que cette disposition du code minier n'est pas respectée.

6.3.2. Les dispositions du code minier portant sur la fourniture locale

Selon l'article 101 du code minier, pour tout contrat de prestation de services ou de fourniture de biens, à des conditions équivalentes de prix, de qualité et de délais, la priorité doit être accordée aux entreprises burkinabè par les détenteurs des titres miniers, des autorisations minières et les sous-traitants.

A cet effet, l'article 101 précise qu'une politique nationale assortie d'une stratégie de développement et de promotion de la fourniture locale doit être adoptée au profit du secteur minier. Il précise par ailleurs qu'un cadre tripartite comprenant les représentants de l'Etat, des sociétés minières et des fournisseurs de biens et services miniers doit être mis en place pour le développement et le suivi de la croissance de la fourniture nationale.

Depuis l'adoption du nouveau code minier, aucun texte d'application de cette disposition n'est adopté. La société civile n'a pas connaissance non plus d'une politique nationale assortie de stratégie de développement et de promotion de la fourniture locale. Elle n'est pas non plus au courant de la mise en place d'un cadre tripartite comprenant les représentants de l'Etat, des sociétés minières et des fournisseurs de biens et services miniers.

Elle conclut que cette disposition du code minier n'est pas respectée. Les sociétés minières continueront à importer de l'extérieure ce dont l'expertise et les capacités nationales ne permettent pas encore d'offrir.

Cette opportunité qu'offre le nouveau code minier pour développer les entreprises nationales tarde à prendre de l'envol.

La responsabilité est du gouvernement burkinabè qui n'a pas pris de textes d'application conséquents pour permettre aux sociétés minières de s'y conformer. Un tel retard est une perte pour un pays qui veut développer son secteur minier.

6.3.3. Les dispositions portant sur l'emploi des Nationaux dans les projets miniers

Selon l'article 102, à compétences égales, les Nationaux doivent être employés dans les projets miniers. Aux postes où il n'existe pas de compétences nationales, l'entreprise minière est tenue d'élaborer un plan de formation des cadres nationaux pour le remplacement progressif du personnel expatrié.

Suivant le cycle de la vie de la mine, un décret doit être pris en conseil des ministres pour établir la nomenclature des postes et fixer des quotas d'emplois nationaux requis. L'entreprise minière est tenue de respecter les termes du décret. Chaque entreprise minière soumise au décret doit fournir chaque année à l'administration des mines, un rapport sur l'état d'exécution des exigences en matière de formation et de remplacement des expatriés par des Nationaux.

Depuis l'adoption du nouveau code minier, aucun plan de formation des cadres nationaux pour le remplacement progressif du personnel expatrié n'est disponible et connu des citoyens. Aucun décret n'a également été pris en conseil des ministres pour établir la nomenclature des postes et fixer des quotas d'emplois des Nationaux requis.

Ce manquement est de la responsabilité du gouvernement burkinabè. Il profite aux sociétés minières et le pays en sort perdant.

6.3.4. Les dispositions portant sur les droits humains

En matière des droits humains, l'article 19 dispose que l'Etat doit mettre en place, par voie réglementaire, un dispositif de prévention et de réparation des violations des droits humains des communautés affectées et enregistrées dans le cadre des activités minières.

Trois années après, ce dispositif n'est pas mis en place. Cela signifie qu'en cas de situation de violations flagrantes de droits des communautés du fait de l'activité minière, le gouvernement aura des difficultés à se référer à des dispositions légales et réglementaires pour amener les sociétés minières à des réparations conséquentes. Or, «gouverner c'est prévoir». Le code minier a prévu mais le gouvernement n'agit pas. Ce manquement est de la responsabilité du gouvernement burkinabè.

Or, l'alinéa 1 de l'article 19 dispose que «l'Etat est le garant des droits humains. Il assume ses obligations de respecter, de protéger et de donner effet.»

6.3.5. Les dispositions portant sur la connaissance géologique et du capital humain

Le code minier a également créé un fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre. L'idée de création de ce fonds est de permettre au Burkina Faso d'être capable de maîtriser lui-même son potentiel minier et le vendre à son prix au lieu que ce soit l'investisseur minier qui ait plus de connaissance du sous-sol burkinabè mieux que les Nationaux. Ce fonds devra permettre de combler les insuffisances actuelles afin de disposer d'experts à même de discuter d'égal à égal avec les investisseurs miniers qui sont mieux organisés et disposant d'experts conséquents à tous les segments de l'exploitation minière.

Sous le régime de Blaise Compaoré, les sociétés minières s'étaient opposées à la création d'un tel fonds alors que leur contribution à l'alimentation de ce fonds n'est pas exigée. Ainsi, la société civile a été surprise de voir que la disposition portant sur la création de ce fonds a été supprimée dans le projet de loi envoyé aux Députés du Conseil national de la Transition. La société civile a alors informé les Députés de la Transition de la disparition de cette disposition dans le projet de loi qu'ils ont reçus. Après analyse, ils ont trouvé la pertinence de la création d'un tel fonds. C'est ainsi que les Députés ont remis le fonds dans le code minier actuel.

La société civile s'est demandée en son temps les raisons pour lesquelles une société minière s'oppose à la création d'un fonds pour lequel on ne lui demande pas de cotisation. Tout indique que l'objectif est de maintenir le pays dans le manque de capacités et d'experts afin de mieux entretenir le pillage des ressources du pays.

Selon l'article 29 du code minier, ce fonds est alimenté par 15% des redevances proportionnelles, des taxes superficielles, des droits fixes et des frais de demande d'agrément d'achat et de vente d'or collectés.

L'article 30 dispose qu'un décret doit être pris en conseil des ministres pour préciser l'organisation, le fonctionnement et les modalités de perception de ce fonds. Le gouvernement a respecté cette disposition en prenant le décret n° 2017-0034/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 26 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre.

Il reste à opérationnaliser ce fonds qui est très stratégique pour le développement du secteur minier burkinabè. En effet, il permettra de renforcer les capacités humaines, matérielles et financières de certaines structures de l'Etat comme le BUMIGEB et préparera à doter le pays d'experts à l'image des investisseurs miniers. C'est pourquoi la société civile encourage le gouvernement à une opérationnalisation effective de ce fonds au regard des objectifs qu'il vise.

L'article 8 du décret d'application de ce fonds définit la clé de répartition du fonds comme suit :

- 65% pour le service géologique national;
- 10% pour le fonds d'équipement des mines et carrières;
- 15% pour le fonds national pour l'éducation et la recherche (FONER);
- 5% pour l'équipement des universités publiques et le soutien à la formation à la recherche dans le domaine des sciences de la terre;
- 5% pour le soutien à la formation, à la recherche dans les autres domaines des sciences et techniques.

6.3.6 Sur le plan réglementaire

L'article 15 du code minier dispose que les titres miniers, les autorisations ainsi que les contrats ou conventions minières doivent être publiés au Journal officiel du Faso.

Cette disposition n'est pas respectée et indique que le gouvernement a failli ici encore à sa responsabilité, en ne veillant pas au respect de cette mesure qui doit être respectée par les sociétés minières.

**LE SUIVI DES ACTIVITES DES SOCIETES MINIERES
PAR L'ADMINISTRATION DES MINES DU BURKINA FASO**

VII. LE SUIVI DES ACTIVITES DES SOCIETES MINIERES PAR L'ADMINISTRATION DES MINES DU BURKINA FASO

Au titre VII du code minier, portant droits et devoirs de l'Administration des Mines, l'article 179 dispose que l'Administration des mines assure le suivi et le contrôle de l'application du code minier.

Le même article oblige l'Administration des mines à mettre en place des structures spécifiques pour assurer le suivi et le contrôle de l'application du code minier, dotées d'équipements conséquents.

L'article 180 précise que la compétence des agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ou de tout autre agent dûment mandaté par une autre administration, s'étend à tous les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation...

Le constat sur le terrain est alarmant. Il y a une absence de suivi de l'activité minière par l'Administration des mines. Les moyens conséquents dont elle devait être dotée ne sont pas effectifs, si bien qu'à un moment donné l'on a assisté à un drôle de suivi et de contrôle des sociétés minières par l'Administration des mines. En effet, les agents chargés du suivi et du contrôle étaient déplacés à bord de véhicules des sociétés minières et aux frais de celles-ci, vers les sites miniers et des sites miniers à Ouagadougou.

En français facile, ce sont les sociétés minières qui viennent chercher les agents contrôleurs de l'Etat dans leurs véhicules pour les amener sur les sites miniers pour se faire contrôler et aux frais des mêmes sociétés minières.

Cet état de fait est dû au manque de moyens devant permettre le travail de suivi et de contrôle de l'activité minière de façon régulière.

En 2016, par Résolution n° 019-2016/AN du 12 avril 2016, l'Assemblée nationale a mis en place une commission d'enquête parlementaire sur la gestion des autorisations et titres miniers et sur la Responsabilité sociale des entreprises minières (RSE). Après constat de ce type de contrôle, l'Assemblée nationale a demandé au gouvernement la cessation d'une telle forme de suivi et de contrôle.

La Ministère des mines a effectivement mis fin à cette pratique. Du coup, le "suivi" et le "contrôle" des sociétés minières se sont arrêtés, faute de moyens du ministère des mines et des carrières. Pendant ce temps, les sociétés minières continuent d'exploiter.

Or, les impôts et taxes payés à l'Etat par les sociétés minières, contrairement à ce que le gouvernement croit, ne représentent pas grand-chose par rapport à un suivi conséquent de l'activité minière qui aurait permis de lutter contre d'éventuelles sources de fraude.

Beaucoup de pays se sont engagés aujourd'hui à lutter contre les flux financiers illicites, les sources de déperdition fiscales, la fraude fiscale, le prix de transfert, le blanchiment de capitaux et autres délits financiers, les sociétés multinationales écrans aux filiales complexes qui font perdre beaucoup d'argent aux pays à faible imposition comme le Burkina Faso ce qui, par contre, enrichit énormément ces sociétés qui, par des pratiques raffinées arrivent à s'échapper aux impôts.

La Commission économique pour l'Afrique des Nations unies (CEA), révèle que les flux financiers illicites en provenance d'Afrique dus à des manipulations frauduleuses représentent un montant de 50 milliards de dollars américains par an. En considérant le dollars à 500 F CFA, cela signifie que chaque année l'Afrique perd vingt-cinq mille milliards de francs CFA (25 000 000 000 000 F CFA). Cela est possible pour plusieurs raisons:

- les pays africains se contentent du peu de milliards perçus par le truchement des impôts et taxes;
- les pays africains ne disposent pas d'experts à la hauteur de ceux des multinationales;
- les codes miniers africains sont faibles car les contenus sont pour la plupart influencés par les multinationales à leur profit du fait de manque d'experts avisés;
- les dirigeants africains sont plus compétents à défendre les intérêts des compagnies implantées dans leur pays qu'à défendre les intérêts du pays;
- une ignorance totale des sources de pertes d'argent;
- un manque d'infrastructure pour raffiner leur or sur le continent;

- le raffinage se fait en l'absence des représentants des pays;
- la non maîtrise du marché boursier minier;
- un manque de suivi de l'activité minière sur le terrain;
- une gentillesse aveugle envers les sociétés minières dans les pays hôtes;
- etc.

Le Burkina Faso fait partie des pays où les sociétés minières ont beaucoup d'influence sur les dirigeants et qui ne craignent pas à un manquement d'une loi du pays. A titre illustratif, les sociétés BMC et MNG, deux (2) sociétés minières différentes utilisent le même personnel et le même matériel pour l'activité minière, ce qui est contraire à la loi et au su des autorités. La mine de Youga, dans la commune de Zabré, province du Boulgou, Région du Centre-Est, qui est dans cette pratique continue sans en être inquiété. Or une telle pratique, non seulement viole la loi du pays mais aussi est une perte pour le pays. En effet, si chacune des deux (2) devrait recruter cent (100) nationaux, il y a une perte de cent (100) emplois, puisqu'au lieu de deux-cent (200) emplois, par exemple, la société utilisera cent (100) personnes. C'est donc le personnel d'une seule société qui est utilisé pour le travail dans l'autre société. La même pratique a cours sur les sites de Taparko et Houndé.

Il y a donc urgence à changer de posture pour imposer une rigueur dans le suivi des sociétés minières. La société civile a l'impression que le gouvernement n'a pas encore conscience que le secteur minier est un secteur productif dans lequel il faut investir pour le suivi et en récolter plus que l'investissement.

Dans un contexte de mobilisation des ressources pour les besoins de la mise en œuvre du PNDES, un suivi conséquent de l'activité minière réduirait le niveau d'endettement du pays et augmenterait le niveau de mobilisation des ressources domestiques.

Ce manque de suivi de l'activité minière est une grande faille du gouvernement dans le développement et la gouvernance du secteur minier ainsi qu'un manque à gagner dans la mobilisation des ressources domestiques.

Le gouvernement ferait donc œuvre utile vis-à-vis des populations en développement des actions rigoureuses dans le suivi de l'activité minière sur les plans social, environnemental et économique.

**LES ESTIMATIONS FINANCIERES PROFITABLES AUX
COMMUNAUTES DES SITES MINIERES**

VIII. LES ESTIMATIONS FINANCIERES PROFITABLES AUX COMMUNAUTES DES SITES MINIERES

Depuis 2009, l'or est devenu le premier produit d'exportation du Burkina Faso. Les projections pour l'année 2018 indiquent une production de plus de 40 tonnes d'or.

Il était temps de prendre en compte le développement des communautés locales. D'où la pertinence de la création du fonds minier de développement local. Si ledit fonds était fonctionnel, le pays aurait gagné au moins une année d'avance sur le développement local.

Le tableau ci-dessous présente les prévisions des ressources que l'Etat devrait collecter au profit du fonds minier de développement local au titre des années 2017 et 2018. Il présente également les ressources provenant de la taxe superficielle pour l'année 2017, le reversement de cette taxe aux collectivités se faisant avec un décalage d'une année.

Pour l'année 2017

Contribution	Année 2017
Part des sociétés minières et de carrières à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires	10 875 000 000 F CFA
Part de l'Etat burkinabè à hauteur de 20% des royalties	8 700 000 000 F CFA
Total au profit du fonds minier de développement local	19 575 000 000 F CFA
Part de la taxe superficielle au profit des communes minières et des régions	1 700 000 000 F CFA
Total des recettes au profit des communes et des régions	21 275 000 000 F CFA

Le tableau indique donc que les ressources prévues pour être mobilisées au titre de l'année 2017 au profit du fonds minier de développement local est de dix-neuf milliards cinq cent soixante-quinze millions de francs CFA (**19 575 000 000 FCFA**).

Mais ce montant n'a pas été collecté en 2017. La raison: les sociétés minières sont très puissantes au Burkina Faso.

Pour l'année 2018, les prévisions se présentent comme suit :

Contribution	Année 2018
Part des sociétés minières et de carrières à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires	15 891 510 000F CFA
Part de l'Etat burkinabè à hauteur de 20% des royalties	12 713 208 000 F CFA
Total au profit du fonds minier de développement local	28 604 718 000 F CFA

Le tableau indique que les ressources prévues pour être mobilisées au titre de l'année 2018 au profit du fonds minier de développement local sont de vingt-huit milliards six-cent quatre mille sept-cent dix-huit mille francs CFA (**28 604 718 000 F CFA**).

Au mois de septembre 2018, aucun montant n'a été encore collecté. La raison est du fait des sociétés minières qui refusent de s'exécuter.

En cumulant les montants qui devaient être collectés en 2017 et les prévisions de l'année 2018, le fonds minier de développement local attend une somme de quatre-huit milliards cent-soixante-dix-neuf mille sept-cent-dix-huit mille francs CFA (**48 179 718 000 F CFA**) d'ici la fin de 2018. Ce montant ne prend pas en compte l'année 2016, l'année de l'après adoption du nouveau code minier.

Dans un contexte de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du PNDES, l'abandon d'un tel montant aux sociétés minières est incompréhensible.

Les collectivités territoriales ont été appelées par le gouvernement à contribuer fortement à la réalisation des objectifs du PNDES. Les plans régionaux et communaux de développement étant des instruments de mobilisation des ressources, cet argent permettrait aux collectivités territoriales d'améliorer leurs actions concourant à l'atteinte des objectifs du PNDES.

CONCLUSION

En se référant à la Directive minière de la CEDEAO, l'alinéa 2 de l'article 8 dispose que «**les exonérations des droits de douane à l'importation** en ce qui concerne les installations industrielles, les machines, les équipements et accessoires importés spécialement et exclusivement pour les opérations minières **doivent être subordonnées au respect par le titulaire du droit ou titre minier de ses obligations sociales et environnementales et autres obligations à l'égard des communautés minières, conformément aux lois et usage en vigueur dans l'Etat membre.**»

En français facile, cela signifie que pour qu'une société minière qui importe des machines, des équipements et des accessoires pour son activité minière ne paie pas les droits de douane, elle doit remplir une condition. La condition est que la société concernée doit obligatoirement prendre en compte des préoccupations des communautés vivant sur les sites miniers, respecter les dispositions de la loi portant sur l'environnement, le tout selon les lois et les pratiques du pays.

L'état des lieux de la mise en œuvre du nouveau code minier montre que les exonérations accordées aux entreprises minières au Burkina Faso se présentent comme une perte pour le pays. En effet, le niveau de mise en œuvre de RSE est très faible au Burkina Faso, presque inexistant sur certains sites miniers et conforte la société civile à réclamer la contribution des sociétés minières au fonds minier de développement local.

L'article 6, alinéa 3, de la Directive dispose que «**les investisseurs miniers mènent leurs activités conformément aux lois et règlements nationaux**, aux pratiques administratives et aux politiques relatives à la préservation de l'environnement des Etats membres dans lesquels ils opèrent et **se conformer aux accords internationaux s'y rapportant**, aux principes, objectifs et normes standards relatifs à l'environnement, l'hygiène, la santé publique et la sécurité et en général **mener leurs activités de façon à contribuer à l'objectif global de développement durable.**»

L'état des lieux montre également que la création du fonds minier de développement local qui est issu d'un accord communautaire ne concerne pas certaines sociétés minières qui ne manquent pas d'audace pour le dire en face aux autorités du pays. Ils menacent même de traduire le pays devant des juridictions internationales si l'on venait à les obliger à contribuer au fonds minier de développement local.

La société civile mènera le combat jusqu'à ce que le Burkina Faso soit traduit devant les juridictions visées par les sociétés minières. En cas d'une situation pareille, l'exploitation de l'or ne pourra être reprise que lorsque le contentieux aura été totalement vidé quel que soit le nombre d'années qu'il durera. La société civile réaffirme cette détermination concernant la question du fonds minier de développement local. Elle ne prend pas en compte d'autres éventuels contentieux qui viendraient à opposer le pays à une société minière.

Trois années après l'adoption du nouveau code minier, le rythme de sa mise en œuvre n'est pas satisfaisant. Or, l'exploitation minière se poursuit avec ses effets et impacts négatifs sur les populations et sur l'environnement.

Le fonds minier de développement local très attendu par les populations locales pour atténuer les conséquences des effets et impacts négatifs de l'activité minière sur leur vie n'est pas encore opérationnel. Les sociétés minières poursuivent leur influence dans le but de retarder la mise en œuvre du nouveau code minier et semblent bénéficier de soutiens politiques. La société civile se retrouve devant un autre défi à relever: celui de défendre coûte que coûte les intérêts du pays et ceux des communautés locales.

Le monde d'aujourd'hui est un monde d'intérêt. Aucun soutien, aucun partenariat n'est gratuit. L'Afrique est devenue le continent qui nourrit une grande partie du monde. Mais elle est paradoxalement le continent de concentrée de pauvreté, de paupérisation, de misère, de maladies, de famine, d'endettement à cause des africains eux-mêmes efficaces dans la lutte contre les intérêts de leurs propres pays.

Seuls les pays intelligents ont de l'avenir dans ce monde aux multiples et multiformes transformations. La société civile doit en être la locomotive.

LISTE DE DISTRIBUTION DU RAPPORT
SUR L'ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU CODE MINIER DU BURKINA FASO

**LISTE DE DISTRIBUTION DU RAPPORT SUR L'ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DU
NOUVEAU CODE MINIER DU BURKINA FASO**

Institution	Pays	Observation
Les institutions de la République		
Présidence du Faso	Burkina Faso	Le Président du Faso
Premier Ministère	Burkina Faso	Le Premier Ministre
Assemblée nationale	Burkina Faso	Le Président de l'Assemblée nationale
Conseil constitutionnel	Burkina Faso	Le Président du Conseil national
Médiateur du Faso	Burkina Faso	Le Médiateur du Faso
Le Conseil économique et Social (CES)	Burkina Faso	Le Président
La Commission électorale nationale indépendante (CENI)	Burkina Faso	Le Président
Le Conseil supérieur de la Communication (CSC)	Burkina Faso	Le Président
L'Autorité supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASC/CL)	Burkina Faso	Le Président
La Cour des Comptes	Burkina Faso	Le Président
Commission nationale des Droits humains (CNDH)	Burkina Faso	
Haut conseil de dialogue social	Burkina Faso	
Haut conseil pour la Réconciliation et l'Unité nationale (HCRUN)	Burkina Faso	
Chef de file de l'opposition		
Les Ministères et structures ayant rang de Ministres		
Tous les Ministères	Burkina Faso	Le Ministre
Le Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des Ministres	Burkina Faso	Le Secrétaire général
Les personnalités ayant rang de Ministres	Burkina Faso	L'Autorité
Ambassades et Missions diplomatiques		
Ambassade du Canada au Burkina Faso		Pour le gouvernement canadien
Délégation de l'Union européenne		
Coopération suisse		Le Représentant
Banque mondiale		Le Représentant
CEDEAO		Le Représentant
UEMOA		Le Représentant
BAD		Le Représentant
FMI		Le Représentant
PNUD		Le Représentant
UNICEF		Le Représentant
Toute Coopération intéressée		
Autres structures		
ITIE internationale	Norvège	
ITIE Burkina Faso	Burkina Faso	
Chambres des Mines du Burkina Faso	Burkina Faso	
Membres du Comité de pilotage ITIE	Burkina Faso	
Association des Municipalités du Burkina Faso		
Association des Régions du Burkina Faso		

ONG nationales/ONG internationales		
Oxfam America		
Oxfam IBIS		
Intermon Oxfam		
Publiez ce que vous payez Afrique		
Publiez ce que vous payez Afrique francophone		
Publiez ce que vous payez Afrique anglophone		
Publiez ce que vous payez mondial		
Publiez ce que vous payez Canada		
Publiez ce que vous payez Etats-Unis		
Secrétariat international Publiez ce que vous payez	Grande Bretagne	
Organisations de la société civile des Droits humains, de l'environnement, de lutte contre la corruption, de la gouvernance, de recherche	Burkina Fasso	
Autres organisations de la société civile	Burkina Fasso	
Presse nationale		
Presse internationale		
Réseau des Maires des Communes minières	Burkina Faso	
Réseau des populations des Communes minières	Burkina Faso	
Tout demandeur		